

MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE

STATUTS

du 16 janvier 1998 modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 8 octobre 2002, du 15 juin 2006, du 29 mai 2008 et du 18 juin 2015

Préambule : La Mission Opérationnelle Transfrontalière a été créée en 1997 à l'initiative de l'Etat français par un Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) sous la forme, dans un premier temps, d'une coordination interministérielle.

A partir de 1998, la MOT s'est positionnée comme une plateforme d'échanges pour les acteurs de la coopération. Elle est devenue une association chargée de mettre en réseau les acteurs de la coopération transfrontalière.

Cette double légitimité de la MOT, interministérielle et associative, lui permet de mettre en œuvre un dialogue permanent entre les autorités nationales et européennes et les acteurs de la coopération transfrontalière.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est formé entre toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, dénommée :

“ MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE ”.

Date de fondation : 16 janvier 1998 (parution au Journal officiel de la République française le 28 février 1998).

Modification des statuts : le 8 octobre 2002 (paru au Journal officiel de la République française le 1^{er} février 2003), le 15 juin 2006 (récépissé de déclaration à la Préfecture de police de Paris du 10 juillet 2006) et le 29 mai 2008 (récépissé de déclaration à la Préfecture de police de Paris du 30 juin 2008).

910

MC

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et faciliter le développement des territoires par la réalisation des projets transfrontaliers, et à cet effet, notamment, de :

- veiller aux intérêts des territoires transfrontaliers,
- accompagner les porteurs de projets et les acteurs de la coopération transfrontalière,
- aider à la définition de stratégies d'ensemble en matière de coopération transfrontalière aux différents niveaux territoriaux (local, régional, national, européen, international),
- rechercher les solutions techniques, juridiques et financières, permettant de lever les obstacles inhérents aux situations transfrontalières,
- mettre en réseau les acteurs et les expériences,
- faciliter la synergie entre les acteurs de la coopération transfrontalière des différents pays concernés, à chaque niveau territorial, et entre les niveaux.

L'association peut fournir des services en rapport avec l'objet ci-dessus défini, tant à ses membres qu'à des tiers.

De par sa nature, l'association a vocation à intervenir en Europe et à l'international.

Article 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au lieu d'établissement de l'équipe technique, 38 rue des Bourdonnais – 75001 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français, sur décision du Bureau.

Article 5 - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

5-1 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres dont le montant est proposé par le Bureau et validé par l'Assemblée générale,
- les subventions,
- le produit des prestations de services qu'elle fournit tant à ses membres qu'aux tiers,
- toutes autres ressources dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ND
MC

5-2 Commissaire aux comptes

Le Bureau désigne un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires agréés, qui certifie la sincérité et la régularité des documents comptables.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - MEMBRES : CATEGORIES ET DEFINITIONS

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou physiques qui sont partenaires de projets transfrontaliers ou qui sont concernées par les objectifs décrits à l'article 2 ci-dessus.

Les différentes catégories de membres sont les suivantes :

Membres adhérents : sont considérés comme tels, les personnes morales, acteurs directs ou indirects de la coopération transfrontalière.

Membres individuels : sont considérés comme tels, les personnes physiques selon les catégories suivantes :

- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale à toute personne physique qui rend ou a rendu des services signalés à l'association, en particulier aux anciens présidents de l'association.
- Membres parlementaires : sont membres parlementaires des parlementaires européens ou nationaux, représentant un territoire frontalier ou agissant en faveur de la coopération transfrontalière.

Membres de droit : sont considérés comme membres de droit : le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et les ministères concernés, ainsi que le Groupe Caisse des Dépôts.

Article 7 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

ND

MC

3/10

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- pour les membres individuels, par décès ou par déchéance des droits civiques,
- pour défaut de paiement de la cotisation pour les membres adhérents,
- par exclusion prononcée par le Bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications écrites au préalable,
- par perte des qualités spécifiques éventuellement requises définies à l'article 6.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Bureau, le Conseil d'orientation, le Président et les Vice-présidents.

Un Directeur général assure la préparation et l'exécution des décisions de ces différents organes et le fonctionnement administratif, technique et financier de l'association.

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE

10-1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les représentants des membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite Assemblée, ainsi que de ses membres individuels et des représentants de ses membres de droit.

Les membres adhérents et les membres de droit sont représentés à l'Assemblée générale par une personne physique, désignée en fonction de leurs propres règles internes.

L'Assemblée générale peut, avec l'accord de tous ses membres, accepter la présence d'un tiers à ses réunions, qui n'aura pas de droit de vote.

911

91C

10-2 Pouvoirs

10-2-1 Assemblée générale ordinaire

Elle est seule compétente pour :

- valider le montant des cotisations,
- valider le rapport d'activité, le rapport financier, le programme triennal et le programme de travail annuel,
- contrôler la gestion du Bureau,
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- voter le budget.

10-2-2 Assemblée générale extraordinaire

Elle est seule compétente pour :

- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social,
- prononcer la dissolution de l'association.

10-3 Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation du Président de l'association.

La convocation est adressée par courrier postal ou électronique au moins un mois avant la date prévue.

La présence aux réunions de l'Assemblée générale ne donne lieu à aucune indemnisation.

10-3-1 Assemblée générale ordinaire

Elle délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau ; elle siège alors quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Tout membre de l'Assemblée peut déléguer ses votes soit à un autre membre présent, soit au Président.

10-3-2 Assemblée générale extraordinaire

Elle délibère valablement si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau ; elle siège alors quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Tout membre peut déléguer ses votes soit à un autre membre présent, soit au Président.

Article 11 - LE BUREAU

11-1 Composition

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier qui sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale. Ils sont représentatifs de la diversité des membres de l'association.

Le Bureau comprend également les représentants des membres de droit de l'association.

Le Bureau est présidé par le Président de l'association, ou en son absence (dans cet ordre) par un Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, ou le Directeur général.

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable, sauf en ce qui concerne les membres de droit de l'association, qui définissent eux-mêmes le mandat de leurs représentants au Bureau.

En vue du renouvellement des mandats, les candidatures sont envoyées au Directeur général trois semaines avant le Bureau précédant l'Assemblée générale. Le Bureau sortant propose à l'Assemblée générale la liste des membres du nouveau Bureau.

Les mandats sont personnalisés. En cas de vacance à la suite d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

11-2 Rôle et pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Plus particulièrement, il est investi des pouvoirs suivants :

- admissions et exclusions des membres de l'association,
- proposition du montant des cotisations et d'autres documents à valider par l'Assemblée générale,
- passation des contrats de toute nature,
- gestion de la trésorerie,
- arrêté des comptes,
- préparation et suivi du budget.

Par délibération et sous son contrôle, le Bureau peut confier au Directeur général, ainsi qu'à un autre membre du personnel de l'association, l'exécution d'une ou plusieurs de ses attributions, à l'exception des admissions et exclusions de membres de l'association et de la proposition du montant des cotisations.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire.

11-3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la moitié de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et la voix du Président étant prépondérante.

Il est rédigé un relevé de décisions des séances du Bureau.

La présence aux réunions du Bureau ne donne lieu à aucune indemnisation.

Le Bureau peut avec l'accord de tous ses membres accepter la présence d'un tiers à ses réunions.

Article 12 - LE CONSEIL D'ORIENTATION

12-1 Composition

Les membres du Conseil d'orientation sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale, sur liste proposée par le Bureau et adoptée par l'Assemblée générale. La liste est représentative de la diversité des membres de l'association.

En vue du renouvellement des mandats prévus à l'article 12-2, les candidatures sont envoyées au Directeur général trois semaines avant le Bureau précédant l'Assemblée générale.

Les membres du Bureau font partie du Conseil d'orientation.

Le Président de l'association préside de droit le Conseil d'orientation.

12-2 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'orientation sont élus par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau, pour un mandat d'une durée de trois ans renouvelables, sauf en ce qui concerne les membres de droit de l'association, qui définissent eux-mêmes le mandat de leurs représentants au Conseil d'orientation.

Les mandats sont personnalisés. En cas de vacance à la suite d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Conseil d'orientation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, sur proposition du Bureau.

12-3 Rôle

Le Conseil d'orientation a un rôle consultatif. Il donne des impulsions aux travaux de l'association, propose des orientations et suit la mise en œuvre du programme triennal, ainsi que du programme de travail annuel déclinant ce programme triennal.

12-4 Fonctionnement

Le Conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Tout membre ou représentant d'un membre de l'association peut assister aux réunions du Conseil d'orientation. Le Conseil d'orientation peut avec l'accord de tous ses membres accepter la présence d'un tiers à ses réunions.

La présence aux réunions du Conseil d'orientation ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 13 - LE PRESIDENT

13-1 Désignation

Le Président est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Cette élection intervient lorsque l'Assemblée générale élit les membres du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 11-1.

Le mandat du Président est personnalisé. En cas de vacance à la suite d'une démission ou de la perte des qualités requises, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du Président. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale, sur proposition du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 11-1.

13-2 Pouvoirs

Le Président assure la conduite des activités de l'association et est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'orientation et le Bureau.

Il peut pour un acte précis, déléguer ses pouvoirs à un Vice-président de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il délègue au Directeur général les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions définies à l'article 15. Il peut également déléguer certains pouvoirs à un autre membre du personnel de l'association.

Article 14 - LES VICE-PRESIDENTS

14-1 Désignation

Les Vice-présidents sont choisis parmi les membres de l'Assemblée générale, dans un souci de représentation de la diversité des membres de l'association. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable, conformément à la procédure décrite à l'article 11-1.

14-2 Pouvoirs

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement.

Article 15 - LE DIRECTEUR GENERAL

15-1 Désignation

Le Directeur général est choisi par le Bureau.

Il est placé sous l'autorité du Président et agit par délégation de celui-ci.

15-2 Rôle

Il participe à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'orientation et du Bureau.

Il assure outre les objectifs généraux de l'association (cf. article 2) les fonctions suivantes :

1 - Vie de l'association

- Interface entre les membres.
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau.

2 - Gestion administrative et financière de l'association

A cet effet, il a notamment le pouvoir de recruter et révoquer le personnel de l'association ainsi que, le cas échéant, de donner son accord sur la désignation des personnes pouvant être mises à disposition par des membres de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 17 - REGISTRE SPECIAL

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un Registre spécial, tenu au siège de l'association par le Directeur général. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. La présentation du Registre spécial aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Article 18 - ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS

Votés en Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015, les présents statuts entrent en vigueur ce même jour, à leur signature. Ils annulent et remplacent les statuts du 29 mai 2008. Ils sont transmis dans les trois mois au greffe des associations de Paris (Préfecture de police de Paris).

Fait à Chamonix, le 18 juin 2015, en trois exemplaires conservés au siège social de l'association, plus un exemplaire destiné à la Préfecture.

Le Président Michel DELEBARRE

Le Secrétaire Michel CHARRAT